



DÉCISION DE L'AFNIC

kiwik.fr

Demande n° FR-2014-00794

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL DRMCT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Fabien E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kikiw.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Marine CHANTREAU et Pierre BONIS (membres suppléants), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kiwik.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 octobre 2014 de la société DRMCT, ayant pour nom commercial « KIWIK », immatriculée le 02 décembre 2011 sous le numéro 538 129 180 au R.C.S. d'Orléans ayant pour co-gérant Monsieur Romain G. ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 06 décembre 2011 de la société DRMCT sous l'identifiant 538 129 180 active depuis le 03 novembre 2011 pour des activités juridiques ;
- Captures d'écran des pages internet vers lesquelles ont pu renvoyer le nom de domaine <kiwik.fr> :
 - Page d'attente OVH ;
 - Page sur laquelle est indiqué : « En Test » ;
- Contenu d'un mail dont l'expéditeur et le destinataire sont inconnus ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « KIWIK » en vigueur en France effectuée dans la base INPI lesquels n'indiquent pas les dates de dépôts et ou d'enregistrement ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles envoyé à l'Afnic le 03 juillet 2014 concernant le nom de domaine <kiwik.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La détention du nom de domaine « kiwik.fr » par le titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de la propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité conformément à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques et de causer un acte de concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du Code civil au motif que le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage effectif par le titulaire.

Dans un premier temps, le titulaire ne peut se prévaloir de détenir un droit privatif tel une marque, une dénomination sociale, un nom commercial. Le nom de domaine est un signe distinctif spécifique à l'environnement numérique et unique permettant de localiser une ressource sur Internet. A ce titre, le nom de domaine présente une valeur immatérielle certaine. Le choix du nom

de domaine est donc essentiel. Le titulaire du nom de domaine, objet de la requête, ne détient ni marque, ni nom commercial, s'intitulant « Kiwik » puisse que c'est le cas du demandeur (annexe 1). Le chaland cherchant les services de la société DRMCT connue sous le nom commercial « Kiwik » prestataire infographiste peut facilement « tomber » sur la page « kiwik.fr », site en « construction ». Cela donne une mauvaise image à notre entreprise, spécialiste de la réalisation graphique et technique de sites Internet en raison du risque de confusion sur les compétences de la société DRMCT sarl connue sous le nom commercial « Kiwik » : le chaland risque de penser que le site appartient à notre structure mais que nous n'avons pas de site Internet présentant nos réalisations. En l'espèce, cela peut constituer une atteinte à notre image de marque. En application de l'article 1382 du Code civil, notre préjudice certain (mauvaise image de marque, AUTRES EXEMPLES) découle de l'absence d'utilisation effective du nom de domaine. Nous avons essayé d'entrer en contact avec le titulaire via les outils mis à disposition par l'AFNIC afin de proposer une transaction à ce dernier dans le but d'obtenir le transfert du nom de domaine à notre profit (annexe 2). Cette démarche est restée vaine.

Dans un second temps, il convient de préciser que les juges ont refusé à de nombreuses reprises d'accorder une protection aux noms de domaine qui font l'objet d'aucun usage (TGI Paris 16 oct. 2009 « mr-good-deal.fr »; Paris 16 janv. 2009 « 1800flowers.com »). Le titulaire du nom de domaine « kiwik.fr » ne l'a jamais utilisé et la page est restée muette depuis plusieurs années (au moins trois ans) : le site est « en construction » ! En l'espèce, il semble cohérent de ne pas accorder une quelconque protection au titulaire de « kiwik.fr ».

Enfin, la société DRMCT sarl a déposé la marque Kiwik en 2011, droit privatif qui ne s'applique pas au nom de domaine mais qui se révèle être un signe distinctif, accessoire indispensable de la marque.

En conséquence de quoi, il est juste de considérer que le titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir un droit exclusif sur ce nom de domaine. Au contraire, la société DRMCT sarl connue sous le nom commercial KIWIK a un intérêt légitime et manifeste à détenir le nom de domaine «kiwik.fr» et à l'exploiter. Il semble légitime de répondre favorablement à la demande de transfert du nom de domaine « kiwik.fr » au profit du demandeur, la société sarl DRMCT.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kiwik.fr> était identique :

- Au nom commercial « KIWIK » du Requéant, la société DRMCT immatriculée le 02 décembre 2011 sous le numéro 538 129 180 au R.C.S. d'Orléans ;
- À la marque française « KIWIK » enregistrée sous le numéro 3867980 par M. David G. co-gérant du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que les résultats obtenus après une recherche de marque «KIWIK » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ne permettent pas d'établir la date d'enregistrement de la marque « KIWIK » numéro 3867980 enregistrée par M. David G. co-gérant du Requéant.

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kiwik.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 11 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

